

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque flottant au lieu dit
« Lasbouères » à Damazan (47)**

AVIS NA-2026-018701/AP

Localisation du projet :	Commune de Damazan (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société SEM AVERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le Préfet de Lot et Garonne
En date du :	29/05/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L.122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

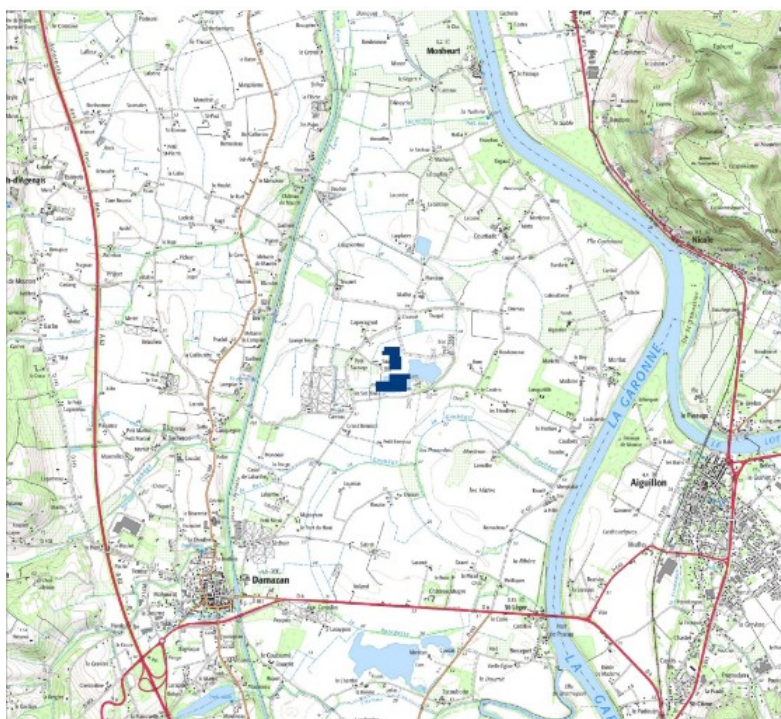
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte



Plan de situation – page 18 de l'étude d'impact.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'un parc photovoltaïque flottant sur le territoire de la commune de Damazan dans le département du Lot-et-Garonne, au lieu-dit Lasbouères, au droit d'une ancienne partie de la carrière d'exploitation de granulats de l'entreprise Heidelberg Matériaux.

Le parc s'implante dans une ancienne gravière mise en eau, sur une surface clôturée voisine de 22,6 ha.

La superficie des panneaux flottants du parc sera de 7,5 ha, soit environ 36% de la superficie du plan d'eau pour une puissance de production de 15 MWc². La partie flottante est ancrée sur les berges et au fond du plan d'eau.

La partie terrestre comprend deux accès, à l'ouest par la route communale des gravières et au sud par la route de la Tuilerie et de Lasbouères, avec des pistes d'accès, une aire d'aspiration pour le SDIS, des conteneurs pour le stockage et la maintenance, des pontons, ainsi que pour la phase chantier, une base vie et une zone de mise à l'eau.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

Le projet comprend l'implantation de 23 622 modules photovoltaïques, un poste de livraison, cinq transformateurs et une réserve d'eau de 60 m3.

Les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures pouvant s'incliner de 0° à 8°.



Plan de masse – page 35 de l'étude d'impact

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au lieu-dit Unet, au sein de la commune de Tonneins, à 16 km du parc flottant solaire (tracé page 200 de l'étude d'impact). Le tracé intersecte des cours d'eau entre le poste de livraison et le poste source.

La MRAe rappelle que le raccordement au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

Les enjeux environnementaux et impacts des opérations de raccordement doivent être évaluées et faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC)

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le terrain d'implantation du projet est situé sur le territoire de la commune de Damazan, couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté en conseil municipal le 14 décembre 2023. Le site d'étude est classé en zone Ng correspondant à une zone naturelle de gravière. Il est par ailleurs entouré de linéaires de haies, à l'exception de sa limite sud, et bordé à l'ouest par un cours d'eau.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Lot-et-Garonne, la commune de Damazan est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Garonne – Secteur des Confluents, approuvé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2019. Au sein de ce dernier, le site d'étude prend place au droit de deux zonages, à savoir une zone d'aléa très fort sur la majorité des terrains du site d'étude ainsi que sur une zone d'aléa fort sur une portion de sa moitié Ouest.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées et leurs habitats ainsi que la présence de zones humides en plus du plan d'.

Un enjeu paysager est également présent. En effet, le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la vallée de la Garonne incluant des lieux-dits Carreau, Sauvage, Couralé et le Boc.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La zone d'implantation du projet est située dans le bassin versant de la Garonne et présente un contexte hydrologique fortement marqué par la présence d'un plan d'eau issu de l'ancienne exploitation de carrière, occupant environ 95 % de l'emprise du projet. D'une profondeur moyenne d'environ 4,5 m, ce plan d'eau est alimenté à la fois par les eaux pluviales et par la masse d'eau souterraine affleurante *Alluvions de la Garonne aval*, entre la confluence du Lot et Langon, tandis que l'extrémité sud-est du site est concernée par la masse d'eau *Alluvions de la Garonne moyenne* entre Golfech et la confluence du Lot. Ces deux masses d'eau sont en mauvais état chimique.

Le site est également entouré de plusieurs éléments du réseau hydrographique, avec la présence d'un cours d'eau intermittent à environ 20 m au nord-ouest et à l'ouest, d'un cours d'eau identifié par la DDT 47 à 40 m au sud, du ruisseau de la Gaubège à 420 m au sud, ainsi que de fossés localisés à proximité immédiate à l'est, au nord et le long de la route de Lasbouères. Le relief et la nature des sols favorisent le ruissellement des eaux pluviales vers le plan d'eau, contribuant ainsi à l'alimentation de celui-ci et de la nappe affleurante.

Le dossier ne prévoit pas, à ce stade, de dispositif spécifique de suivi de la qualité des eaux.

Compte tenu des connexions identifiées avec les nappes d'eaux souterraines et le réseau hydrographique, la MRAe recommande de démontrer, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, la maîtrise effective des risques de pollution des sols et des milieux aquatiques. Elle recommande également la mise en place de mesures de contrôle et de suivi adaptées sur le terrain, portant notamment sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, afin de détecter d'éventuelles dégradations liées au projet et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre rapide de mesures correctives.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

La zone d'implantation du projet est située à environ 1,7 km du site Natura 2000 *La Garonne* ainsi qu'à environ 4,8 km du site Natura 2000 *L'Ourbise*, tous deux localisés à l'est du projet. Un arrêté de protection de biotope relatif à *La Garonne et section du Lot* est également recensé à environ 1,7 km du site.

Par ailleurs, le projet se trouve à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II, les plus proches étant situées à environ 2,7 km.

L'analyse de l'état initial de l'environnement se base sur des investigations menées en 2023, 2024 et 2025.

L'analyse bibliographique présentée dans le dossier apparaît incomplète dans la mesure où elle ne mentionne pas la consultation du portail FAUNA, base de données publique recensant les observations faunistiques en Nouvelle-Aquitaine. Or, plusieurs espèces patrimoniales y sont signalées à proximité immédiate du plan d'eau, notamment le Chevalier sylvain, l'Échasse blanche ainsi que plusieurs espèces de passereaux et de rapaces, sans être reprises dans la bibliographie de l'étude d'impact.

Il conviendrait dès lors de préciser les raisons ayant conduit à écarter ces espèces de l'analyse écologique du projet.

De plus, malgré l'environnement du projet, des inventaires relatifs à la biodiversité aquatique à l'aide d'une méthodologie adaptée n'ont pas été réalisés.

La MRAe recommande également de consolider les investigations concernant la faune du milieu aquatique ainsi que les inventaires botaniques au droit du plan d'eau.

Concernant les impacts bruts identifiés, l'évaluation présentée pour la flore appelle des observations, notamment concernant le *Potamogeton trichoides*. En effet, alors que cette espèce bénéficie d'un enjeu local fort, le niveau d'impact retenu est qualifié de modéré, bien que le projet soit susceptible d'entraîner la destruction de plus de 40 % de son aire de présence au sein du site. Une justification complémentaire de cette qualification apparaît ainsi nécessaire.

La MRAe recommande de reconsidérer l'évaluation de l'absence d'impact en phase d'exploitation à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, en prenant explicitement en compte dans l'analyse des incidences les risques potentiels liés aux surfaces lisses sur les plans d'eau, notamment pour les chiroptères (Grief et Siemers, 2010), ainsi que les possibles phénomènes d'évitement ou d'aversion associés aux centrales photovoltaïques pour les espèces concernées.

Le dossier conclut à la persistance d'impacts résiduels sur plusieurs espèces, justifiant une demande de dérogation espèces protégées. Enfin, les mesures compensatoires reposent principalement sur la sanctuarisation et la gestion écologique de secteurs préservés et de plans d'eau adjacents, complétées par des aménagements spécifiques tels qu'un radeau flottant, même si la plus-value écologique de certaines actions reste à démontrer.

Par ailleurs, **la MRAe souligne, que les objectifs du suivi sont à préciser, qu'il est nécessaire de définir des indicateurs, permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'identifier les mesures correctives, pouvant être mobilisées en cas d'écart, afin de renforcer la portée opérationnelle du dispositif proposé.**

Les investigations réalisées conformément aux critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ont permis d'identifier environ 9,5 ha de zones humides au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate sur la base des critères de végétation et de pédologie.

Le projet prévoit une imperméabilisation très limitée, estimée à 178,6 m², au regard de la surface totale occupée par les installations photovoltaïques flottantes, ce qui conduit le dossier à conclure à des incidences limitées sur le ruissellement et à l'absence de modification attendue du régime d'écoulement des eaux.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des incidences du projet de parc photovoltaïque flottant sur le fonctionnement hydrologique et écologique du plan d'eau, en particulier au regard des effets potentiels sur la qualité des eaux, les zones humides, les habitats aquatiques et les usages existants de la ressource en eau.

Cette analyse devra notamment préciser les conséquences de l'ombrage généré par les installations flottantes, les risques de modification des échanges thermiques et de l'oxygénation du milieu aquatique, ainsi que les incidences cumulées liées aux prélèvements d'eau déjà pratiqués sur le site. Il conviendra également de démontrer la compatibilité du projet avec le maintien des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des milieux humides.

Par ailleurs, plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation (MR1 à MR6 et MC1) sont prévues afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité locale, y compris sur les fonctionnalités associées aux zones humides identifiées.

Un dispositif de suivi est prévu tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Concernant le suivi écologique en phase d'exploitation, le dossier accorde une place prépondérante au suivi de l'avifaune, ce qui apparaît cohérent au regard de la richesse spécifique mise en évidence dans l'état initial pour ce groupe.

Toutefois, la MRAe recommande un renforcement du suivi des chiroptères ainsi que de la flore, notamment aquatique. En effet, ces groupes sont respectivement reconnus comme particulièrement sensibles aux aménagements photovoltaïques flottants et fortement susceptibles d'être affectés par le projet. À ce stade, le dossier prévoit un seul passage annuel pour chacun de ces groupes, ce qui apparaît limité au regard des enjeux identifiés.

Par ailleurs, en matière d'exposition du site au risque d'inondation, **la MRAe recommande de préciser les dispositions techniques prévues pour assurer la mise en sécurité des postes techniques et équipements sensibles en cas de submersion ou de crue exceptionnelle, de détailler les mesures de protection envisagées, telles que le rehaussement des installations, l'étanchéification des équipements électriques, les dispositifs de coupure et de sécurisation du réseau, ainsi que les modalités d'intervention et de remise en état après événement.**

Concernant les ancrages au fond du plan d'eau une étude géotechnique sera réalisée en amont de la phase chantier afin d'adapter au mieux les éléments terrestres aux contraintes liées au sol.

La MRAe souligne l'absence de cette étude lors de l'instruction de l'avis ce qui ne permet pas d'évaluer les incidences et les impacts potentiels des ancrages. **La MRAe recommande de mettre à jour les mesures ERC en fonction des caractéristiques d'ancrage retenus et des incidences sur l'environnement.**

c. Milieu humain

L'implantation du projet dans son environnement humain est proche d'axes routiers, notamment, des routes communales localisées à proximité immédiate du site d'étude. **La MRAe recommande de démontrer de manière plus approfondie la prise en compte du risque d'éblouissement depuis l'axe routier principal.**

La MRAe rappelle que la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001, selon lesquelles le champ électrique résultant ne doit pas excéder 5 kV/m et le champ magnétique associé 100 µT dans les conditions normales de fonctionnement en régime permanent, y compris le long du tracé du raccordement du parc.

Des habitations sont présentes entre 40 à 100 m du projet, il convient de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

La visite du site réalisée par ABO-ERG Environnement le 20 septembre 2023 a confirmé l'absence de déchets, de produits dangereux ou d'équipements susceptibles d'engendrer une pollution des sols ou des eaux souterraines à l'issue de l'activité de la carrière. Au regard des études disponibles et des informations fournies par le maître d'ouvrage, les mesures de mise en sécurité et de gestion liées à l'arrêt définitif des installations classées apparaissent avoir été mises en œuvre conformément aux prescriptions préfectorales et au dossier de cessation d'activité. En l'absence de source de pollution identifiée, aucune mesure complémentaire particulière n'a été préconisée sur le site concernant le projet photovoltaïque.

A l'issue de la cessation d'activité de la carrière, des suivis de qualité de l'eau, des études de pollutions ont permis de conclure à une renaturation de l'ensemble de l'emprise de projet.

La commune de Damazan est couverte par un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) élaboré à l'échelle intercommunale par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dont elle est membre. Dans ce contexte, il convient que le dossier explicite l'articulation du projet avec les orientations et objectifs définis par ce document de planification territoriale.

Le dossier pourrait préciser dans quelle mesure le projet contribue à l'atteinte des objectifs du PCAET, notamment en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources et des milieux naturels.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL³. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019⁴), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Il convient de préciser les conditions effectives de raccordement du projet au réseau électrique, condition de réalisation du projet, dans un contexte où le dossier indique que les postes électriques situés à proximité apparaissent saturés.

³ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁴ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La prise en compte des impacts globaux du projet sur l'écosystème du plan d'eau doit être approfondie, ainsi que les interactions entre le plan d'eau et les masses d'eau souterraines.

Des précisions complémentaires sont attendues concernant l'impact sur le projet compte tenu du risque d'inondation, notamment en cas de submersion ou de crue exceptionnelle.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet devront figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski